

Arrêté temporaire N° 2026-AT05

Portant réglementation temporaire de la circulation sur
la route des Panissats – Secteurs Les Chandelières – Les Rachettes

Le Maire de la commune de COHENNOZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET SAVOIE MONT-BLANC, 606 Route Denis Papin, 73290 LA MOTTE SERVOLEX ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux secs au hameau des Panissats, il y a lieu de réglementer la circulation sur route communale des Panissats, au droit des travaux, du lieudit Les Chandelières au lieudit les Rachettes, pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux secs, sur la route communale des Panissats, secteurs Les Chandelières – Les Rachettes, **la circulation de tous véhicules à moteur et bicyclettes sera interdite, dans les deux sens de circulation**

**Du jeudi 4 juin 2026 au vendredi 21 août 2026 (hors week-end et jours fériés)
de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17h.**

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Ugine.

Fait à Cohennoz, le 2 juin 2026

Le Maire,
Christian EXCOFFON



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.